



# Code Anti-Corruption Et Anti-Trafic D'Influence

Mise à jour 01 mars 2020

**AKWEL**

EFFICIENT AUTOMOTIVE  
SOLUTION

---

**MESSAGE DU PRESIDENT ..... 3**

**DEFINITIONS..... 4**

**PRINCIPES GENERAUX ..... 5**

**APPLICATION DU CODE ..... 7**

RELATIONS AVEC DES AGENTS PUBLICS..... 7

PROCEDURE RELATIVE AUX CADEAUX ET A L'HOSPITALITE..... 7

RECOURS A UN TIERS..... 7

PAIEMENTS DITS « DE FACILITATION » ..... 7

DONS ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES ..... 7

CONFLITS D'INTERETS ..... 8

MECENAT ..... 8

SPONSORING/PARRAINAGE ..... 8

**FORMATION..... 9**

**SIGNALEMENT ..... 10**

**SANCTIONS ..... 11**

**QUESTIONS/ REPONSES..... 12**

## MESSAGE DU PRESIDENT

Nous avons toujours eu pour priorité de conduire nos activités conformément à l'éthique, que ce soit en France ou à travers le monde. Il est par conséquent particulièrement important que tous nos salariés, dirigeants et mandataires sociaux, connaissent et respectent l'ensemble des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence dans les relations avec les clients, les fournisseurs et, plus généralement, les partenaires de AKWEL.

En effet, la corruption et le trafic d'influence sont non seulement illégaux et contraires aux valeurs fondamentales de notre Société, mais ils restreignent par ailleurs la concurrence et ont une incidence sur la croissance.

Par conséquent, le présent Code Anti-Corruption et Anti-Trafic d'Influence a pour but de mettre en place des mesures afin que nos tous nos salariés, dirigeants et mandataires sociaux, où qu'ils soient situés, puissent :

- prévenir toute implication de AKWEL dans toute pratique de corruption et de trafic d'influence et, le cas échéant,
- signaler toute pratique de corruption et de trafic d'influence.

Tout salarié, dirigeant et mandataire social qui serait confronté à une pratique de corruption et de trafic d'influence est invité à se rapprocher de la Direction Juridique.

Il incombe à chacun de nos salariés, dirigeants et mandataires sociaux de s'assurer de connaître les Lois anti-corruption et anti-traffic d'influence. Par exemple le US Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act 2010, la loi Sapin II, etc.

Le présent Code s'applique à l'ensemble des salariés, dirigeants et mandataires sociaux de du Groupe AKWEL.

Mathieu COUTIER

Président du Directoire

## DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule seront définis comme suit :

« **Agent public** » désigne :

- toute personne dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire toute personne investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision ou de contrainte (qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire) ;
- toute personne chargée d'une mission de service public, c'est-à-dire toute personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exerce cependant une mission d'intérêt général ;
- toute personne investie d'un mandat électif public, c'est-à-dire toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de décision ou de contrainte.

« **Avantage** » comprend tout(e) prestation (en espèces ou en nature), paiement, cadeau, service, prêt, Hospitalité (défini ci-dessous), contribution, don, subvention ou parrainage, et plus généralement tout ce qui a un intérêt pour le bénéficiaire, quelle que soit sa valeur nominale.

« **Collaborateur** » désigne tout salarié, collaborateur extérieur ou occasionnel (personnel intérimaire, prestataire de service, apprenti, stagiaire...), mandataire social, dirigeant du Groupe AKWEL.

« **Lois anti-corruption et anti-traffic d'influence** » désigne toute loi ou réglementation applicable couvrant l'offre, le don ou l'acceptation indu(e) d'un Avantage ainsi que toute autre convention internationale applicable, y compris la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention des Nations Unies contre la corruption, et la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.

« **Personne** » désigne tout(e) Agent public ou personne de droit privé, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entreprise, d'un partenariat, d'une association, d'une fondation, d'une fiducie ou de toute autre entité.

« **Groupe AKWEL** » désigne AKWEL, ainsi que toute société:

- dont AKWEL détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- dont AKWEL dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de cette société ;
- dont AKWEL détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; ou
- dont AKWEL est associée ou actionnaire et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

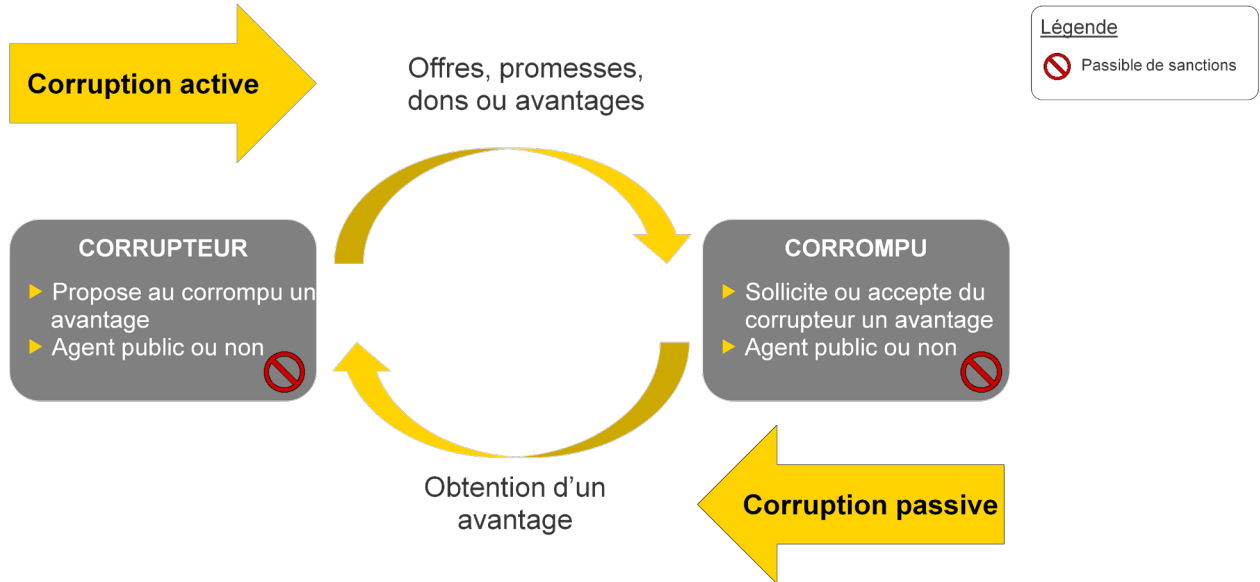
« **Hospitalité** » désigne les frais de voyages, de repas et d'hébergement.

« **Tiers** » désigne toute personne physique, personne morale, entreprise, partenariat, association, fondation, fiducie ou autre entité agissant ou chargée d'agir pour le compte ou au profit de notre Société, y compris, sans limitation, agents commerciaux, consultants, apporteurs d'affaires, distributeurs, associés de joint-ventures, ou joint-ventures que notre Société ne contrôle pas (voir définition de « Société » ci-dessous).

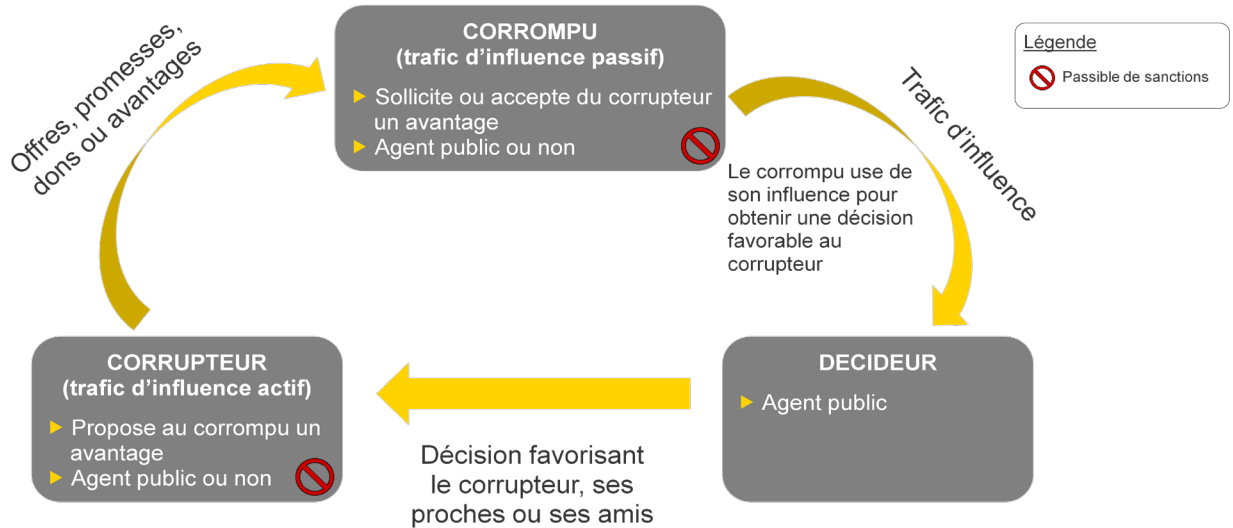
« **Société** » désigne la société AKWEL.

# PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit au Groupe AKWEL, ses Collaborateurs, de donner, d'offrir ou de promettre de donner, tout Avantage, directement ou indirectement, à toute Personne dans le but d'obtenir ou d'éviter l'accomplissement d'un acte de la part de cette Personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.



Il est interdit au Groupe AKWEL, ses Collaborateurs, de donner, d'offrir ou de promettre de donner, tout Avantage, directement ou indirectement, à toute Personne dans le but d'abuser de l'influence réelle ou supposée du bénéficiaire de l'Avantage en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable.



Il est également interdit au Groupe AKWEL, à ses Collaborateurs, de solliciter ou d'accepter tout Avantage, directement ou indirectement, auprès ou de la part de toute Personne, et ce en relation avec l'accomplissement indu d'une fonction ou d'une activité au sein du Groupe AKWEL ou pour le Groupe AKWEL.

L'élément différenciant entre trafic d'influence et corruption est que l'infraction de trafic d'influence ne vise pas le décideur (Agent public), mais les personnes qui, proches du pouvoir, tentent d'obtenir des avantages en raison de leur situation en influençant le décideur.

A noter qu'il est parfois difficile de différencier trafic d'influence illicite et lobbying licite, l'infraction de trafic d'influence étant généralement constituée lorsque le bénéficiaire de l'avantage a l'intention de corrompre. A cet égard, tout recours à un lobbyiste est interdit.

# APPLICATION DU CODE

## RELATIONS AVEC DES AGENTS PUBLICS

Sous réserve des règles énoncées dans le présent code, les relations avec des Agents publics sont autorisées si elles sont objectivement et directement motivées par des raisons professionnelles légitimes.

Toute relation doit être de bonne foi et encadrée par une documentation en bonne et due forme.

## PROCEDURE RELATIVE AUX CADEAUX ET A L'HOSPITALITE

Un cadeau occasionnel peut être offert ou accepté à condition qu'il soit d'une valeur modeste, approprié quant à sa nature, conforme aux réglementations et aux pratiques commerciales locales, et n'affecte pas, ou ne soit pas susceptible de donner à tout Tiers l'impression qu'il peut affecter, l'issue de transactions commerciales. Dans tous les cas, une attention particulière doit être apportée aux cadeaux offerts à des Agents publics.

Une Hospitalité occasionnelle peut être offerte ou être acceptée par des Agents publics et d'autres Personnes à condition qu'elle soit motivée par des raisons professionnelles légitimes et soit raisonnable et proportionnée.

## RECOURS A UN TIERS

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les Lois anti-corruption et anti-traffic d'influence et le présent code interdisent toute forme de corruption/traffic d'influence indirect(e), y compris proposé(e) ou accepté(e) par l'intermédiaire de Tiers. Le Groupe AKWEL est susceptible de traiter avec des Tiers à travers le monde et doit s'assurer que ses normes d'intégrité et d'éthique soient respectées par ceux qui agissent pour son compte.

Le Groupe AKWEL a par conséquent développé une procédure spécifique à suivre pour l'évaluation de la situation des Tiers. Les Collaborateurs du Groupe AKWEL ne doivent pas traiter avec des Tiers en dehors de cette procédure.

## PAIEMENTS DITS « DE FACILITATION »

Les paiements dits « de facilitation » sont définis comme des paiements effectués dans le but d'accélérer ou de faciliter l'accomplissement par un Agent public de fonctions publiques de routine.

Ces paiements de facilitation sont généralement de faible valeur et sont effectués ou demandés par des Agents publics d'échelon inférieur dans le but de les inciter à accomplir leurs fonctions telles que :

- délivrer des licences ou octroyer des permis que notre Société, ses Collaborateurs ont le droit de recevoir ;
- enregistrer ou accuser réception d'une réponse à un appel d'offres ;
- offrir une protection policière.

Même si les paiements dits « de facilitation » peuvent ne pas être illégaux et représenter des pratiques commerciales courantes dans certains pays, le Groupe AKWEL a pour politique d'interdit de tels paiements.

## DONS ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Les dons et contributions politiques sont des dons ou contributions financiers/financières ou en nature effectué(e)s au profit d'un candidat à un mandat politique ou au profit d'un parti ou d'une organisation politique.

Ces dons et contributions sont interdits.

## CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un Collaborateur du Groupe AKWEL a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice de ses fonctions ou est susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts du Groupe AKWEL. Les conflits d'intérêts peuvent affecter l'impartialité ou semer le doute sur la capacité du Collaborateur à assumer ses responsabilités en toute objectivité.

Les Collaborateurs du Groupe AKWEL confrontés à une situation de conflit d'intérêts doivent immédiatement en faire état, notamment en informant leur hiérarchie lorsqu'il s'agit d'un salarié.

Dans tous les cas, ils doivent s'abstenir de participer à la décision concernée.

## MECENAT

Le mécénat est un don, sous forme d'aide financière ou matérielle, à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général (art et culture, science, projets humanitaires et sociaux, recherche...).

Tout projet de mécénat doit être licite, en accord avec la politique du Groupe AKWEL et avoir obtenu l'accord du service communication du Groupe AKWEL.

## SPONSORING/PARRAINAGE

Le sponsoring est une opération de communication qui consiste à contribuer financièrement et/ou, matériellement à une action sociale, culturelle ou sportive en vue d'en retirer un bénéfice direct : visibilité des valeurs du Groupe AKWEL et augmentation de sa notoriété.

Tout projet de sponsoring doit être licite, en accord avec la politique du Groupe AKWEL et avoir obtenu l'accord du service communication du Groupe AKWEL.



## FORMATION

Les Collaborateurs sont tenus de prendre connaissance du présent Code et de participer aux séances de formation qui sont organisées par le Groupe AKWEL afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption.

Les nouveaux Collaborateurs sont sensibilisés dès leur prise de fonction.

## SIGNALEMENT

Il incombe à chacun de s'assurer que les mesures énoncées dans le présent Code Anti-Corruption et Anti-Trafic d'Influence soient respectées. En cas de doute ou de questions sur les règles énoncées dans les présentes, les Collaborateurs du Groupe AKWEL doivent contacter la direction juridique du Groupe AKWEL.

Tout Collaborateur dispose de la faculté de signaler toute inquiétude à l'égard d'une violation potentielle du présent code par l'intermédiaire du dispositif d'alerte mis en place au sein du Groupe AKWEL et conformément aux dispositions prévues par la procédure dédiée (« Procédure d'Alerte professionnelle du Groupe AKWEL ») disponible sur le site collaboratif du Groupe et le site internet du Groupe AKWEL.

Par principe, l'auteur du signalement doit s'identifier lors de la transmission du signalement.

Exceptionnellement, un signalement peut être effectué de manière anonyme à condition que la gravité des faits mentionnés soit établie et les éléments factuels soient suffisamment détaillés.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne visée par un signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Le signalement de violations reste facultatif. Toutefois, les salariés sont vivement encouragés à signaler toute mauvaise conduite dont ils prennent connaissance dans la mesure où toute mauvaise conduite peut avoir de sérieuses répercussions pour notre Société.

Toute personne qui effectuerait un signalement de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexactes à dessein ou avec une intention malveillante est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales.



## SANCTIONS

Toute violation des Lois anti-corruption et anti-traffic d'influence est un délit passible de sanctions pénales et civiles à l'égard des contrevenants et personnes fautives ou responsables, en ce compris les Collaborateurs du Groupe.

De plus, le non-respect des Lois anti-corruption et anti-traffic d'influence et du présent code est passible de mesures disciplinaires à l'encontre des salariés, telles qu'indiquées dans le règlement intérieur de la Société

## QUESTIONS/ REPONSES

Questions	Réponses
Vous savez que notre société ne peut pas offrir de cadeau à un Agent public ? Pouvez-vous offrir un cadeau à cet Agent, sur vos propres fonds, pour le remercier de son aide dans l'obtention d'un marché stratégique ?	L'octroi d'un tel cadeau à un Agent public constitue un délit (que le cadeau soit octroyé par vous - sur vos fonds propres - ou par notre Société). Il est en effet illégal d'effectuer un tel cadeau. En agissant ainsi, vous vous mettez à risque et vous mettez la société à risque.
Un Agent public sollicite une rétribution pour favoriser l'obtention d'une licence dans des délais plus brefs. Pouvez-vous accepter afin de tenir vos délais ?	Vous ne devez en aucun cas accepter d'effectuer un tel paiement dans le but d'accélérer ou de faciliter le processus décisionnel. De tels paiements sont contraires aux valeurs de notre Société, même s'ils ont lieu dans un pays où il est d'usage de le faire. Si vous ne pouvez pas tenir les délais prévus, prenez contact avec votre supérieur pour trouver une solution ensemble.
Vous répondez à un appel d'offres et le directeur des achats à l'origine de l'appel d'offres, avec qui vous avez déjà eu l'occasion de travailler par le passé et que vous appréciez, vous demande d'organiser une visite de vos usines. Il souhaite que son fils, qui s'intéresse à ses activités, soit également invité. Que devez-vous faire ?	Vous ne devez en aucun cas organiser la prise en charge de la famille d'un client. Vous lui offririez ainsi un cadeau, constitutif d'un délit.

**AKWEL**

Head office

---

**AKWEL-AUTOMOTIVE.COM**

---

975, route des Burgondes  
01410 Champfromier  
France  
TEL +33 (0)4 50 56 98 98